



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sûriyayî ya Raghandinê û Azadiya Derbirinê  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



SYRIAN  
ARCHIVE

OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



## Questions et Réponses sur l'émission des mandats d'arrêt français pour les attaques chimiques en Syrie

### 1. Sur quoi porte cette affaire ?

Une information judiciaire relative à deux attaques chimiques perpétrées en août 2013 en Syrie a été ouverte en avril 2021 devant le Pôle spécialisé crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal judiciaire de Paris. Deux Juges d'instruction enquêtent sur la responsabilité présumée du gouvernement syrien dans l'emploi d'armes chimiques pendant le conflit, dans le cadre d'une série d'attaques délibérées, généralisées et systématiques contre des civils dans les zones tenues par les forces de l'opposition. La ville de Douma et la région de la Ghouta orientale - où les attaques ont été commises - étaient alors sous le contrôle de ces dernières.

Le 5 août 2013, le gouvernement syrien aurait ciblé deux villes voisines de la banlieue à l'est de la capitale syrienne. Des armes chimiques ont d'abord frappé la ville industrielle d'Adra vers 1h00 du matin, puis la ville de Douma, plus grande, vers 5h00 du matin. Les civils de Douma ont alors cherché à se réfugier sur les toits des bâtiments pour tenter d'éviter d'inhaler les produits chimiques toxiques, plus lourds que l'air et ayant tendance à rester près du sol. Les témoignages de survivants et de médecins évoquent des patients souffrant de problèmes respiratoires en raison de l'exposition aux produits chimiques. Les hôpitaux de Douma ont rapidement été submergés de blessés. L'attaque à l'arme chimique sur Douma a blessé plus de 400 personnes, dont de nombreuses femmes et des enfants. Ces attaques chimiques du 5 août 2013 constituaient les plus massives jusqu'alors commises en Syrie, et préfiguraient le désastre qui allait suivre dans la Ghouta orientale deux semaines plus tard.

Aux premières heures du 21 août 2013, plus d'une dizaine de roquettes chimiques chargées en sarin, un agent neurotoxique hautement mortel, ont frappé les quartiers d'Ein Terma et de Zamalka dans la Ghouta orientale, près de Damas. A nouveau, terrorisées, des familles se sont précipitées sur les toits au milieu de la nuit afin d'éviter l'exposition au sarin.

Elles ont alors été touchées par des tirs de mortier et autres bombardements des forces gouvernementales syriennes, les forçant à fuir vers les étages inférieurs, où l'exposition au sarin a tué de nombreux enfants, femmes et hommes. Les primo-intervenants et le personnel médical ont également été blessés alors qu'ils tentaient de porter secours aux victimes. En parallèle des bombardements, des attaques contre les installations médicales voisines ont également été menées faisant obstacle à une réponse médicale d'urgence adaptée. Les attaques chimiques ont causé plus d'un millier de morts et des milliers de blessés graves : il s'agit de l'attaque la plus meurtrière du conflit syrien, largement condamnée par la communauté internationale.



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sûriyayî ya Ragihandînê û Azadiya Derbirînê  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



## 2. Quelle est l'importance de cette affaire ?

Cette affaire est particulière au regard de l'impact majeur qu'ont eu les attaques chimiques dans la Ghouta orientale, tant en raison du nombre de victimes et de blessés que du choc qui a frappé la communauté internationale.

Par ailleurs, les juges d'instruction français considèrent que certains des plus hauts responsables syriens auraient participé à la commission de ces attaques.

Aussi, leur décision d'émettre des mandats d'arrêts démontre que la responsabilité pénale de ces hauts fonctionnaires doit être recherchée et que ces crimes ne peuvent rester impunis. Il s'agit des premiers mandats d'arrêts émis par une juridiction nationale concernant l'usage d'armes chimiques en Syrie et visant un chef d'État.

## 3. Qu'est-ce qu'une instruction, ou information judiciaire, et combien de temps peut-elle durer ?

Il existe deux types d'enquête dans le système procédural français :

- L'enquête préliminaire, menée par des officiers de police, sous la supervision d'un Procureur.
- L'instruction, ou information judiciaire, menée par un ou plusieurs Juges d'instruction. Elle peut être ouverte à la demande du Procureur à l'issue d'une enquête préliminaire ou *via* le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile par des victimes et/ou des ONG.

Durant la phase d'instruction, toutes les parties à la procédure (parties civiles, défense, Procureur) peuvent accéder au dossier et demander au juge d'instruction de recueillir des preuves, en sollicitant par exemple l'audition de témoins ou d'experts ou la mise en place de mesures techniques.

En fonction de la complexité de l'affaire et des qualifications pénales retenues, l'instruction dure en moyenne plusieurs années (souvent 2 à 3 ans).

Si, à la clôture des investigations, les éléments de preuve sont suffisants, le Juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente, en l'espèce la cour d'assises.



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sûriyayî ya Ragihandînê û Azadiya Derbirinê  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



SYRIAN  
ARCHIVE

OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



#### **4. Pourquoi cette affaire fait elle l'objet d'une enquête en France ?**

Certains Etats, dont la France, disposent d'une compétence extraterritoriale permettant aux magistrats d'enquêter sur des faits commis à l'étranger, notamment lorsqu'ils sont constitutifs de crimes internationaux, et de poursuivre leurs auteurs.

En l'espèce, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée en France le 1<sup>er</sup> mars 2021 devant le Pôle spécialisé crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal judiciaire de Paris, sollicitant l'ouverture d'une information judiciaire relative aux attaques chimiques d'août 2013, soutenant qu'elles constituent des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La plainte pénale a été déposée avec la constitution de partie civile du *Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression* (SCM), les témoignages de victimes des attaques, ainsi que des preuves recueillies par SCM, *Syrian Archive*, et l'*Open Society Justice Initiative*.

Le Pôle spécialisé crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre a été créé en 2013 et est composé de Procureurs et de Juges d'instruction disposant de compétences particulières en matière d'investigation et poursuite de crimes internationaux. Ils travaillent en étroite collaboration avec une unité de police spécialisée (OCLCH). Environ 160 affaires sont actuellement ouvertes auprès dudit pôle, à différents stades de la procédure, et concernent des crimes allégués commis dans plus de 15 pays.

#### **5. Quelles autres plaintes ont été déposées en lien avec les attaques chimiques en Syrie ?**

Des plaintes relatives aux attaques chimiques perpétrées dans la Ghouta en 2013 et à Khan Cheikhoun en 2017 ont été déposées auprès des autorités allemandes et suédoises respectivement les 6 octobre 2020 et 19 avril 2021. Un large éventail de preuves et d'informations a été versé par les ONG au soutien de ces plaintes. Elles ont depuis continué à transmettre de nombreux éléments aux autorités chargées des investigations en France, en Allemagne et en Suède, dont notamment une vaste collection de témoignages, preuves visuelles et informations sur les chaînes de commandement des entités soupçonnées d'avoir exécuté les attaques.



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sûriyayî ya Ragihandînê û Azadiya Derbirînê  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



SYRIAN  
ARCHIVE

OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



## 6. Quelle est l'évolution de l'affaire ?

En avril 2021, à la suite du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, une instruction a officiellement été ouverte, et deux Juges d'instruction ont été nommés. La plainte initiale et les preuves à l'appui ont été préparées par le *Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression* (SCM), *Syrian Archive* (un programme de l'ONG *Mnemonic*) et *Open Society Justice Initiative*, qui, avec des victimes personnes physiques, se sont constituées parties civiles. *Civil Rights Defenders* (CRD), une ONG partenaire du projet, s'est également constituée partie civile.

Des dizaines de témoignages - de victimes, témoins des attaques et experts - ont été recueillis. Des centaines de preuves matérielles ont été versées : des rapports de renseignement déclassifiés, contributions d'organisations internationales, analyse d'informations en sources ouvertes ainsi que des photos et vidéos établissant la responsabilité du gouvernement syrien dans la commission de ces attaques.

Le nombre important d'éléments de preuves et leur détail ont convaincu les Juges d'instruction qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que **Bachar el-Assad**, Président de la République arabe syrienne et chef des forces armées, **Maher el-Assad**, dirigeant *de facto* de la 4<sup>ème</sup> division blindée, le général **Ghassan Abbas**, Directeur de la branche 450 du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS), et le général **Bassam al-Hassan**, Conseiller du Président pour les affaires stratégiques et officier de liaison entre le Palais présidentiel et le CERS - aient pu participer à la planification et la mise en œuvre de ces attaques.

Pour les Juges d'instruction, la réponse judiciaire à apporter aujourd'hui aux récits des victimes et aux éléments de preuves soumis est l'émission de mandats d'arrêt internationaux contre les individus identifiés.

## 7. Qu'est-ce qu'un mandat d'arrêt en droit français ?

En droit français, par l'émission d'un mandat d'arrêt, le Juge d'instruction ordonne aux agents de la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui.

La loi française dispose qu'un mandat d'arrêt peut être émis s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que cette personne ait pu participer à la commission d'une infraction. En outre, la personne doit être en fuite ou résider hors de France et les faits reprochés punis d'une peine d'emprisonnement.

Dans le cas où la personne recherchée « *ne peut être saisie* » avant la clôture de l'instruction, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses doit être dressé et la personne est considérée comme « *mise en examen* » en vue d'un éventuel renvoi de l'affaire devant une juridiction de jugement.



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sûriyayî ya Ragihandînê û Azadiya Derbirînê  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



SYRIAN  
ARCHIVE

OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



Si la personne recherchée réside à l'étranger, il n'est pas nécessaire d'établir un tel procès-verbal et la délivrance du mandat d'arrêt suffit pour que l'affaire soit jugée. Lorsqu'un mandat d'arrêt international est émis, l'Etat émetteur sollicite auprès d'Interpol la délivrance d'une Notice Rouge. En effet, les Bureaux Centraux Nationaux (BCN) de chaque pays membre sont chargés de transmettre leurs demandes de Notice Rouge au Secrétariat général d'Interpol. En France le BCN, situé à Paris, fait partie de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCJP), et plus particulièrement de sa Division des Relations Internationales (DRI).

Les Etats membres appliquent leur propre législation lorsqu'ils décident d'arrêter ou non une personne sur la base d'une Notice Rouge.

## 8. Un mandat d'arrêt peut-il être contesté ?

Un mandat d'arrêt peut être contesté par les parties à la procédure, soit à l'initiative de la défense, soit par le Procureur de la République.

La personne recherchée peut invoquer la nullité du mandat d'arrêt :

- Au cours de l'information judiciaire, uniquement si elle a été convoquée et si elle a comparu devant le Juge d'instruction pour être formellement mise en examen.
- Après la clôture de l'instruction, uniquement si elle n'a pas été mise en examen ou si l'Ordonnance (ou Arrêt) de mise en accusation ne lui a pas été dûment notifié(e).

Quant au Procureur de la République, il peut soulever la nullité du mandat d'arrêt devant la Chambre de l'instruction et demander sa mainlevée au Juge d'instruction puis, en cas de rejet, saisir la même Chambre pour statuer en appel.

## 9. Si les mandats d'arrêt internationaux ne conduisent pas à une arrestation, un procès par défaut pourrait-il se tenir ?

Aux termes de la jurisprudence française, si une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt réside à l'étranger et n'a pas pu être arrêtée au cours des investigations, la délivrance d'un tel mandat permet son renvoi devant la juridiction de jugement puisqu'elle est réputée avoir été mise en examen.

Aussi, un jugement par défaut est possible lorsque la juridiction de jugement estime que sa tenue est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à condition que le mis en cause ait été informé de la procédure et refusé d'exercer son droit d'être présent. Si celui-ci est reconnu coupable, il aura la possibilité de former opposition au jugement et de demander l'organisation d'un nouveau procès.



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sûriyayî ya Ragihandîna û Azadiya Derbirîna  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



SYRIAN  
ARCHIVE

OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



CIVIL  
RIGHTS  
DEFENDERS

## 10. Existe-t-il des immunités susceptibles de s'appliquer ?

Les Juges d'instruction, en délivrant les mandats d'arrêt, ont considéré qu'aucun des auteurs présumés ne pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité de juridiction, y compris Bachar el-Assad.

Les juges ont mené une enquête approfondie durant trois ans : entendu les témoignages des victimes, examiné de nombreuses preuves matérielles et interrogé de nombreux experts. Ils ont ainsi estimé que cet ensemble solide de preuves permettait de conclure qu'il existe à l'encontre de Bachar el-Assad et trois autres personnes des indices graves ou concordants de leur participation à ces crimes d'une extrême gravité. Au terme de cette analyse, ils ont décidé d'émettre des mandats d'arrêt contre ces individus, conformément au droit français.

La plupart des pays reconnaissent aujourd'hui que les agents de l'Etat ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité devant les juridictions nationales étrangères lorsqu'ils sont poursuivis pour des crimes internationaux.

En effet, l'utilisation d'armes chimiques est considérée en droit international comme faisant l'objet d'une interdiction impérative (aussi appelée *jus cogens*) - c'est à dire un crime pour lequel aucune immunité ne peut s'appliquer, quel que soit le statut politique de son auteur.

En l'espèce, il s'agit de la première fois que l'exception au principe d'immunité s'agissant des crimes internationaux est appliquée par une juridiction nationale et que des mandats d'arrêt sont émis non seulement contre des hauts fonctionnaires mais aussi contre le Président de la République en exercice. Jusqu'alors, seules des juridictions internationales s'étaient déclarées compétentes pour poursuivre les chefs d'Etats en exercice au titre de crimes internationaux.

La communauté internationale a unanimement condamné les attaques chimiques contre la Ghouta en août 2013. Dans sa résolution 2118, adoptée le 27 septembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies a estimé que l'emploi d'armes chimiques en Syrie constituait une « menace contre la paix et la sécurité internationales » et a souligné que « les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ».



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sûriyayî ya Ragihandînê û Azadiya Derbirinê  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



SYRIAN  
ARCHIVE

OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



Les violations d'une norme impérative du droit international, telle que l'interdiction de l'utilisation d'armes chimiques, créent des obligations pour la communauté internationale dans son ensemble. La Cour internationale de Justice a ainsi rappelé que tous les Etats doivent s'efforcer de mettre un terme aux crimes considérés par la communauté internationale comme des violations à une norme indérogable (par exemple, la torture).

Ces mandats d'arrêt contre de hauts responsables syriens, y compris le Président Bachar el-Assad, permettent de traduire en justice les auteurs d'attaques chimiques, quel que soit leur titre ou fonction.

## **11. Qu'est-ce qu'une arme chimique et comment le gouvernement syrien est-il impliqué ?**

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques, ou 'CAC'), entrée en vigueur en avril 1997, définit les armes chimiques comme des « *produits chimiques toxiques et leurs précurseurs* », ainsi que des « *munitions et des dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques* ».

En particulier, le sarin est classé comme un produit chimique du Tableau 1 au titre de la Convention sur les Armes Chimiques, comprenant des produits peu ou pas utilisés en dehors d'une guerre chimique. Le sarin est un agent neurotoxique utilisé pour tuer des populations civiles.

Le gouvernement syrien a admis posséder des armes chimiques dès juillet 2012. Puis, sous la pression diplomatique à la suite des attaques dans la Ghouta orientale, il a adhéré à la Convention sur les Armes Chimiques en octobre 2013.

Au cœur du programme d'armes chimiques de la Syrie se trouve le Centre d'Études et de Recherches Scientifiques (CERS), un programme du gouvernement syrien chargé du développement et de la production d'armes et de vecteurs conventionnels et non conventionnels, y compris les armes chimiques et les munitions qui les transportent.

La Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, créée par le Secrétaire général le 21 mars 2013 (Mission des Nations Unies), était présente en Syrie au moment de l'attaque, s'est rendue sur les lieux, a prélevé des échantillons sur certains des sites et a trouvé des preuves « *claires et convaincantes* » que du sarin avait été utilisé lors de l'attaque en Ghouta orientale d'août 2013.



المركز السوري للإعلام وحرية التعبير  
Navenda Sîrîyayî ya Ragihandînê û Azadiya Derbirînê  
Syrian Center for Media and Freedom of Expression



OPEN SOCIETY  
JUSTICE INITIATIVE



A la suite des attaques chimiques sur la Ghouta orientale le 21 août 2013 et de l'adhésion de la Syrie à la CAC, l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) a adopté des procédures pour la destruction du programme d'armes chimiques syrien.

La décision a été entérinée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 2118 adoptée la même année, mais n'a pas été respectée par le gouvernement syrien.

En complément de la mission des Nations Unies, le Mécanisme d'Enquête Conjoint entre l'OIAC et les Nations Unies (JIM), créé en 2015, a désigné le gouvernement syrien comme responsable de multiples attaques chimiques. Dans plusieurs rapports, le JIM a ainsi conclu qu'il était responsable de l'utilisation de chlore et de sarin lors de différentes attaques commises au cours du conflit.

Des enquêtes ultérieures menées par l'équipe d'investigation et d'identification (IIT) de l'OIAC ont relevé que des responsables syriens étaient également impliqués dans des attaques au sarin commises en 2017 et que ce produit interdit avait été utilisé lors de l'attaque de la Ghouta orientale. Les attaques de 2013 et de 2017 avaient les mêmes signatures chimiques, démontrant que les substances provenaient toutes d'installations de production du gouvernement syrien.

FIN/Novembre 2023